

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2022

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 199

présenté par

M. Boucard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« 1° A Le second alinéa du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> est complété par une phrase ainsi ainsi rédigée :  
« Cette réglementation est proportionnelle à la capacité d'accueil des établissements concernés à l'exception des stades et des salles de spectacle dont la proportion de l'accueil du public est fixée comme suit : »

« 1° AA Après le même second alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« « - pour les stades, la limite des 5 000 personnes fixée par décret peut être complétée, le cas échéant, et dès lors que la capacité d'accueil est supérieure à ce nombre, par une jauge supplémentaire de 50 % de la capacité d'accueil restante ;

« « - pour les salles de spectacle, la limite des 2 000 personnes fixée par décret peut être complétée,

---

le cas échéant, et dès lors que la capacité d'accueil est supérieure à ce nombre, par une jauge supplémentaire de 50 % de la capacité d'accueil restante ; » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

À partir du 3 janvier 2022, le gouvernement a annoncé l'instauration de jauges dans les stades et les salles de spectacle.

Cette limitation de la capacité est de 5000 personnes dans les stades et 2000 personnes dans les salles de spectacle. Il apparaît clairement que ces mesures sont générales et absolues et ne prennent en aucune manière compte de la capacité d'accueil de ces lieux. En pratique, accueillir 5000 personnes dans un stade de 6000 places est différent d'accueillir 5000 personnes dans un stade de 50 000 places. Il en va de même pour les salles de spectacle où la capacité d'accueil varie fortement d'une salle à l'autre.

Par conséquent, ces jauges doivent prendre en compte les capacités d'accueil des stades et des salles de spectacle.

- Pour les stades, au-delà des 5 000 personnes proposées par le gouvernement, une jauge supplémentaire de 50 % de la capacité d'accueil restante (soit pour un stade de 10 000 places,  $5\,000 + 50\% \text{ de } 5\,000 = 7\,500$  personnes)

- Pour les salles de spectacle, au-delà des 2 000 personnes proposées par le gouvernement, une jauge supplémentaire de 50 % de la capacité d'accueil restante (soit pour une salle de 5 000 places,  $2\,000 + 50\% \text{ de } 3\,000 = 3\,500$  personnes).

Tel est l'objet du présent amendement du Groupe LR qui reprend un amendement adopté lors de la séance au Sénat.